

GE_GERICHTE ACJC/891/2021 vom 5. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_891_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/891/2021 du 5 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/891/2021 del 5 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais (frais judiciaires et dépens) ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC; art. 319 let. b ch. 1 CPC).

- 3/5 -

C/1495/2021 En l'espèce, seule la question des frais est remise en cause devant la Cour, de sorte que la voie du recours est ouverte.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences. Il est donc recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307).

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation aux frais judiciaires. Il soutient que le Tribunal n'aurait pas dû convoquer les parties car il avait déjà "levé l'opposition au commandement de payer" et qu'un arrangement de paiement avait été accordé par l'Administration fiscale. Il en avait informé le Tribunal par courrier du 7 avril 2021. Il n'avait dès lors "pas à être sanctionné par des frais judiciaires qui n'auraient pas lieu d'être si les départements concernés avaient fait leur devoir de communication".

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a certes informé le Tribunal de ce qu'il avait totalement retiré son opposition au commandement de payer et qu'il avait trouvé un arrangement avec l'intimé. Le Tribunal n'a cependant pas ignoré cette circonstance puisqu'il a annulé l'audience qu'il avait fixée.

En retirant son opposition, le recourant a acquiescé à la requête. Dès lors, c'est sans violer l'art. 106 CPC que le Tribunal a mis les frais à la charge du recourant, étant relevé que celui-ci a retiré son opposition postérieurement au dépôt de la requête de mainlevée de l'opposition le 21 janvier 2021. Pour le surplus, le recourant conteste que des frais judiciaires soient mis à sa charge, mais pas le montant de ceux-ci en tant que tel; il n'invoque notamment aucune violation du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). En tout état de cause, ceux-ci ont été fixés conformément audit règlement. Le Tribunal n'a certes pas réduit le montant

- 4/5 -

C/1495/2021 des frais par rapport au montant de l'avance qu'il avait requise, alors même qu'il s'est limité à donner acte au recourant de ce qu'il avait retiré l'opposition formé au commandement de payer. Cela étant, le montant fixé de 400 fr. est déjà extrêmement bas et ne viole pas le principe de l'équivalence selon lequel le montant de chaque émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (ATF 118 Ib 349 consid. 5 et les arrêts cités). Il ne se justifie dès lors pas de réduire le montant des frais. Au vu de ce qui précède, le recours n'est pas fondé. Il sera donc rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 150 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui comparait en personne (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * * *

- 5/5 -

C/1495/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4608/2021 rendu le 9 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1495/2021-9 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 150 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.